

Vannes, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROD ATLANTIQUE

2 rue batelière
56100 Lorient

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement PROD ATLANTIQUE implanté 2 rue Batelière 56100 LORIENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre de la mise à jour administrative du site (rubriques ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROD ATLANTIQUE
- 2 rue Batelière 56100 LORIENT
- Code AIOT : 0055601725
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PROD ATLANTIQUE est régulièrement autorisé par arrêté d'autorisation du 28 avril 2005 à exploiter sur le site "Batelière" 56100 LORIENT une unité de transformation de poisson frais classé sous la rubrique 2221-b - ENREGISTREMENT de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Activité	Arrêté Préfectoral du 28/04/2005, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Incendie	Arrêté Ministériel du 28/04/2005, article 6	Demande d'action corrective	4 mois
4	Incendie	Arrêté Préfectoral du 28/04/2005, article 6	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Transmission des dispositions relatives à la rétention des eaux d'extinction,
Transmission des moyens de défense interne contre l'incendie (plan de localisation des extincteurs sur le site),
Dépôt d'un porter à connaissance pour la mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Recalage analytique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. « S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Conforme. Les résultats sont réalisés et transmis sur le logiciel GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande a été formulée à l'exploitant pour la transmission du dernier rapport du calage analytique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Activités classées sous les rubriques de la nomenclature
Constats : Les rubriques de la nomenclature de l'arrêté d'autorisation du 28 avril 2005 doivent d'être actualisées. Ces modifications seront prises dans la délivrance d'un nouvel arrêté de prescriptions complémentaires par le dépôt d'un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2005, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif rétention pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel...
Constats : L'inspection est dans l'attente de dispositions prises et/ou à prendre concernant les dispositifs devant recueillir l'ensemble des eaux lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2005, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques incendie
Prescription contrôlée : Moyens appropriés de lutte contre l'incendie...
Constats : Le porter à connaissance devra fournir un plan des zones à risques avec la localisation des moyens appropriés pour la défense interne contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois